



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DES ELECTIONS,
DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mireille HERVE
02 32 78 26 14
mireille.herve@eure.gouv.fr

Evreux, le 8 décembre 2017

Le Préfet de l'Eure

A

**Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
et des syndicats intercommunaux**

Objet : Cadre juridique de l'emprunt bancaire -

Si les collectivités locales sont libres d'emprunter pour financer leurs investissements, les délibérations doivent être prises selon certaines règles qui vous sont rappelées ci-dessous.

1° La compétence

Seule l'assemblée délibérante est compétente pour décider de la réalisation d'un emprunt, mais elle peut déléguer ce pouvoir au maire ou au président. La délibération accordant cette délégation à l'exécutif doit fixer expressément les conditions dans lesquelles celle-ci s'exerce. Le contrat de prêt ne peut être signé qu'après que la délibération ou la décision autorisant le recours à l'emprunt ait acquis un caractère exécutoire.

2° Les conditions de réalisation

a) Disposer des crédits budgétaires suffisants en recettes du compte 16 du budget sous peine de nullité du contrat

L'assemblée délibérante ne peut décider le recours à l'emprunt que si la recette y afférente a été inscrite au budget. Si les crédits au compte 16 sont insuffisants ou inexistants, une décision modificative du budget s'impose pour inscrire cette nouvelle recette ainsi que les dépenses nouvelles qu'elle est destinée à financer afin de respecter l'équilibre budgétaire.

b) La délibération doit mentionner les conditions de réalisation

La délibération doit être suffisamment précise et détaillée (notamment, objet, taux, index de référence, durée, marge, montant du capital emprunté, durée et mode d'amortissement, conditions du taux d'intérêt, remboursement ...) pour permettre au préfet de se prononcer sur la légalité. L'organe délibérant doit aussi pouvoir mesurer l'étendue de l'engagement financier pour se prononcer. Le projet de contrat doit être joint à la délibération ce qui permet de justifier que l'assemblée a eu parfaitement connaissance de l'ensemble des clauses.

c) la délibération ne peut pas être prise entre le 1^{er} janvier de l'exercice et la date d'adoption du budget

L'article L1612-1 du CGCT qui permet à l'exécutif « de mettre en recouvrement les recettes » ne l'autorise qu'à faire un tirage de tout ou partie de l'emprunt contracté avant le 31 décembre. Cette disposition ne permet pas de prendre une délibération pour passer un nouveau contrat.

d) l'inscription en reste à réaliser au compte administratif suppose la signature du contrat au 31 décembre de l'exercice

Un emprunt ne peut être porté en « reste à réaliser » que si le contrat est signé au 31 décembre mais que l'exécutif n'a pas fait d'appel de fonds.

En conséquence, avant qu'une collectivité s'engage juridiquement à financer une part d'investissement avec le recours à l'emprunt, il est important de signer le contrat avant la clôture de l'exercice de manière à ne pas bouleverser les équilibres budgétaires pour ne pas être contraint d'affecter l'excédent de fonctionnement à la couverture du déficit d'investissement qui s'apprécie en tenant compte des restes à réaliser.

J'appelle votre attention sur le fait que non seulement le préfet mais aussi toute personne ayant intérêt pour agir, en l'espèce tout habitant de la commune, peut contester la légalité des actes relatifs à l'emprunt devant le juge administratif.

Devant les nombreuses irrégularités constatées lors du contrôle de légalité, il m'est apparu indispensable de rappeler ces règles afin de sécuriser les délibérations que vous êtes amenées à prendre dans ce domaine.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Anne LAPARRE-LACASSAGNE

Copie pour information à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement des Andelys
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bernay
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques